BILAN VEILLE REGLEMENTAIRE

Environnement et Energie

2022

Veille

CEBIOS

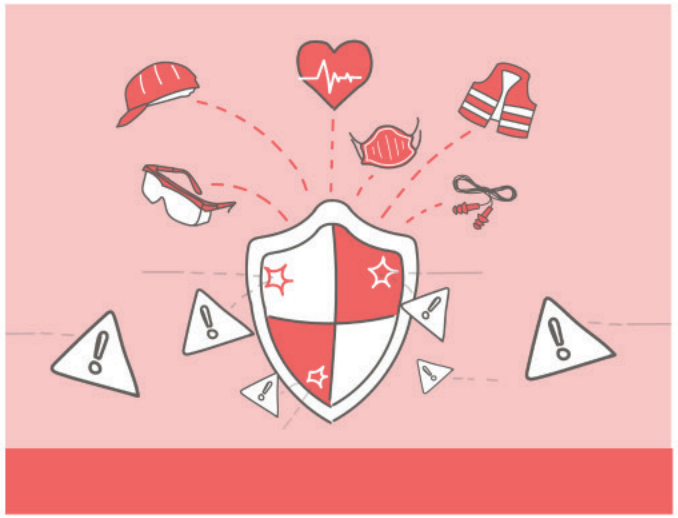

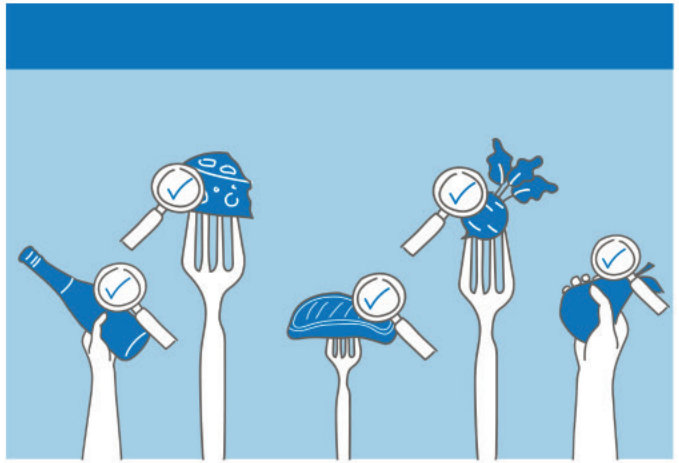

Environnement et énergie

2022

Revue des principaux Textes

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

Déchets

ÉCHÉANCIER LOI AGEC : Les grandes échéances

3 objectifs de la loi AGEC en matière de lutte contre le plastique à usage unique à l'horizon 2021-2025

réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation

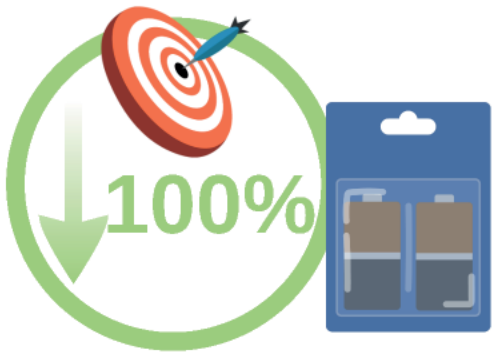

réduction des emballages en plastique à usage unique « inutiles » (blisters plastiques autour des piles/ampoules...) **d'ici fin 2025**

recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025

Déchets

ÉCHÉANCIER LOI AGEC : Les grandes échéances

Entrée en vigueur au **1er janvier 2022**
(échéancier plus précis / restreint)

- Le **suremballage plastique** des fruits et légumes frais de moins de **1,5 kilogramme est interdit ;**

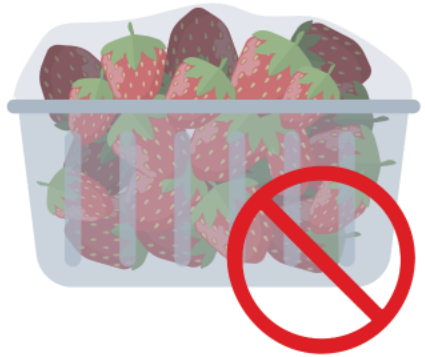

- **Coller une étiquette directement sur les fruits ou les légumes est interdit,** sauf si ces étiquettes sont compostables et constituées en tout ou partie de matières biosourcées ;

- **L'État n'achète plus de plastiques à usage unique** que cela soit pour une utilisation sur ses lieux de travail ou dans les évènements qu'il organise ;

lages
unique
025

Déchets

ÉCHÉANCIER LOI AGEC : Les grandes échéances

Entrée en vigueur au **1er janvier 2022**
(échéancier plus précis / restreint)

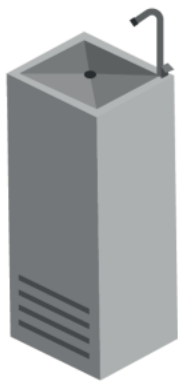

- **Les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public** pour limiter l'utilisation de bouteilles.

  Le décret de décembre 2020 impose l'installation d'une fontaine par tranche de **300 personnes à tous les ERP pouvant accueillir au moins 300 personnes** (ERP de catégories 1, 2 et 3).

  Une autre mesure similaire : les restaurateurs et les cafetiers sont tenus de fournir de l'eau gratuitement, même hors repas.

- **Les sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable sont interdits à la vente.**

Déchets

Logo TRIMAN / pénalité sur les « Point vert »

Le logo Triman est déployé obligatoirement sur l'ensemble des produits concernés à compter du 1er janvier 2022. Les producteurs, importateurs et distributeurs disposaient néanmoins d'un délai **jusqu'au 1er janvier 2023** pour écouler leurs derniers stocks sans cette signalétique.

Sa présence indique que le produit ou l'emballage ne doit pas être jeté dans la poubelle des ordures ménagères, **mais trié et jeté dans la poubelle jaune ou rapporté dans un point de collecte :**

- reprise en magasin pour les équipements électriques et électroniques,

- bornes spécifiques pour les piles,

- poubelle jaune pour les emballages

Déchets

Logo TRIMAN / pénalité sur les « Point vert »

- Le logo est donc accompagné d'une consigne de tri claire. **Selon l'éco-organisme Citéo, en 2021, la simplification du « geste de tri » a permis de recycler 72 % des emballages ménagers, un taux record qui progresse pour tous les matériaux.**

Séparez les éléments avant de trier

- Cependant, **4 Français sur 5 ont encore des doutes** sur la bonne poubelle dans laquelle il convient de jeter un objet, et le taux de recyclage des emballages plafonne à **30 % en France** (contre 41 % en moyenne dans l'Union européenne).

Déchets

Logo TRIMAN / pénalité sur les « Point vert »

- **Le logo « point vert » tend à être interdit** (induit en erreur les consommateurs).

- **L'arrêté du 30 novembre 2020** relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit et instaure une pénalité pour l'usage du logo « point vert ».

- **Cet arrêté est complété par l'arrêté du 25 décembre 2020** portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière emballages ménagers et qui organise les modalités d'application de la pénalité portant sur le Point Vert.

- **Depuis le 1er janvier 2021** une pénalité équivalente au montant de la contribution hors primes ou autres pénalités est affectée aux emballages de produits sur lesquels est apposée une des signalétiques ou un des marquages définis en **application du 5ème alinéa de l'article L. 541-10- 3.du Code de l'environnement,** dont le logo point vert fait partie.

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

- **À compter du 1er janvier 2023,** les déchèteries qui collectent les déchets du bâtiment et les entreprises de la construction pourront demander à l'un des éco-organismes agréés pour cette nouvelle filière de prendre en charge gratuitement les déchets du bâtiment.

- **Le maillage de points de collecte gratuits des déchets du bâtiment sera étendu tout au long de l'année 2023.** Les déchets pourront ainsi être réutilisés ou recyclés. Les objectifs sont les suivants :

Objectifs de recyclage des déchets inertes

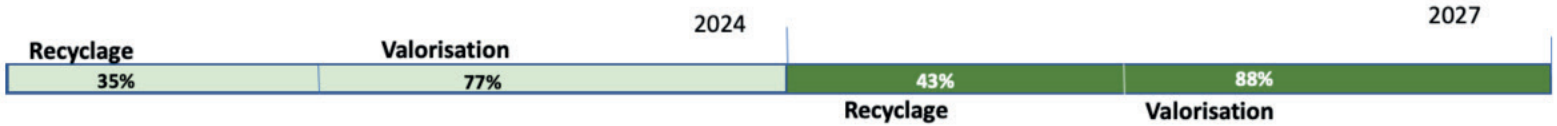

Objectifs de recyclage des autres déchets (hors métaux)

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

- **Le 10 juin 2022,** le cahier des charges de la responsabilité élargie des producteurs (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMBC) a été signé par la ministre de la transition écologique, Amélie de Montchalin.

L'objectif : déployer la filière à responsabilité élargie des producteurs pour ce type de déchets dans les conditions prévues par la loi AGEC.

- Ce cahier des charges est **applicable au 1er janvier 2023**. Initialement prévu pour entrer en vigueur au 1er janvier 2022, le gouvernement a reporté cette date au 1er janvier 2023. Il a justifié cette décision dans un communiqué de presse du 17 novembre 2021 par le « **contexte marqué par la crise sanitaire et la situation actuelle de tension sur l'approvisionnement pour certaines matières premières de construction ».**

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

La REP, qu'est-ce que c'est ?

La REP est destinée à mettre en œuvre **l'économie circulaire** au sein de la filière des déchets afin que les **producteurs assument la responsabilité** de la gestion des produits une fois devenus déchets.

Les producteurs responsables de la mise sur le marché de produits issus d'un même secteur d'activité ou de secteurs d'activité similaires peuvent choisir de se **réunir pour financer la gestion de leurs déchets.**

Cette gestion collective se matérialise généralement par l'intermédiaire **d'éco-organismes à but non-lucratif** agréés par les pouvoirs publics auxquels les producteurs transfèrent leurs obligations de gestion des déchets en contrepartie d'un financement.

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

Public concerné par le cahier des charges organisant les modalités de fonctionnement de la filière REP des produits et matériaux issus du secteur du bâtiment :

- fabricants ;

- importateurs ;

- istributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMBC), qu'ils soient destinés à être utilisées par les particuliers ou les professionnels ;

- les opérateurs du réemploi et de la réutilisation de ces produits et matériaux ;

- les collectivités territoriales et leurs groupements chargés du service public de gestion des déchets (SPGD) ;

- les opérateurs de gestion des déchets du bâtiment et les organismes collectifs candidats à l'agrément pour exercer les activités d'organisme coordonnateur de la filière des PMBC ;

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

Notions/ objectifs clés du cahier des charges :

1 Objectifs de collecte en vue d'une valorisation

Un arrêté du 10 juin 2022 fixe les objectifs de valorisation et de recyclage pour chaque type de déchets à l'horizon 2027, avec un **premier jalon fixé pour 2024.**

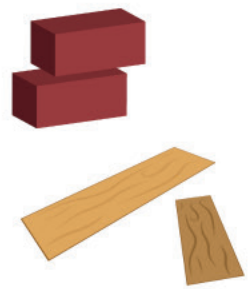

L'arrêté dispose notamment que pour attendre l'objectif de **90 %** de valorisation matière dont **45 %** de recyclage des déchets, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre en 2024 et en 2027 au moins les objectifs annuels suivants :

- Les taux de déchets éligibles à la collecte en vue d'une valorisation sont calculés sur la base d'un gisement de référence pour la catégorie ou le flux de déchet considéré.

- Ce gisement de référence est évalué par l'ADEME au travers d'une étude de préfiguration et correspond à la quantité (en masse) de la catégorie de PMBC produits annuellement : 33 millions de tonnes pour les déchets inertes et 9,7 millions de tonnes pour les déchets non-dangereux non inertes

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

Notions/ objectifs clés du cahier des charges :

2 **Objectifs de valorisation et de recyclage spécifique à certains flux**

Année concernée (à compter de)	2024	2027
Béton	60 %	60 %
Métal	90 %	90 %
Bois	42 %	45 %
Plâtre	19 %	37 %
Plastiques	17 %	24 %
Verre	4 %	18 %

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

Notions/ objectifs clés du cahier des charges :

3 **Mise en place de zones de réemploi dans les installation de collecte des déchets du bâtiment :**

L'arrêté du 10 juin 2022 rend également obligatoire le financement par les éco-organismes des zones de réemploi sur les installations de collecte des déchets afin de lutter contre les décharges sauvages et assurer une meilleure gestion dès la collecte initiale.

Précisions sur les conditions de mise à disposition des gisements auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation :

- Obligation de l'exploitant de l'installation de reprise de mettre à disposition des acteurs du réemploi et de la réutilisation tous les matériaux réemployables dont ils font la demande.

- La mise à disposition des gisements est encadrée par les agréments octroyés aux éco-organismes par les pouvoirs publics.

Déchets / REP

Fixation du cahier des charges de la filière REP du bâtiment

Notions/ objectifs clés du cahier des charges :

4 Mise en place d'un maillage territorial :

Le maillage territorial consiste pour les éco-organismes à réaliser un réseau de sites de reprise des déchets situés à une distance maximale de **10km.**

Dans certains cas, la distance du maillage territorial peut être portée à **20km** dès lors que deux critères cumulatifs sont remplis :

- Densité moyenne des habitants est inférieure à la moyenne nationale (au regard des données communiquées par l'INSEE

- La part des emplois liés au secteur du bâtiment et de la construction est inférieure à la moyenne nationale

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

Eau

Le nouveau cadre pour l'eau potable en France

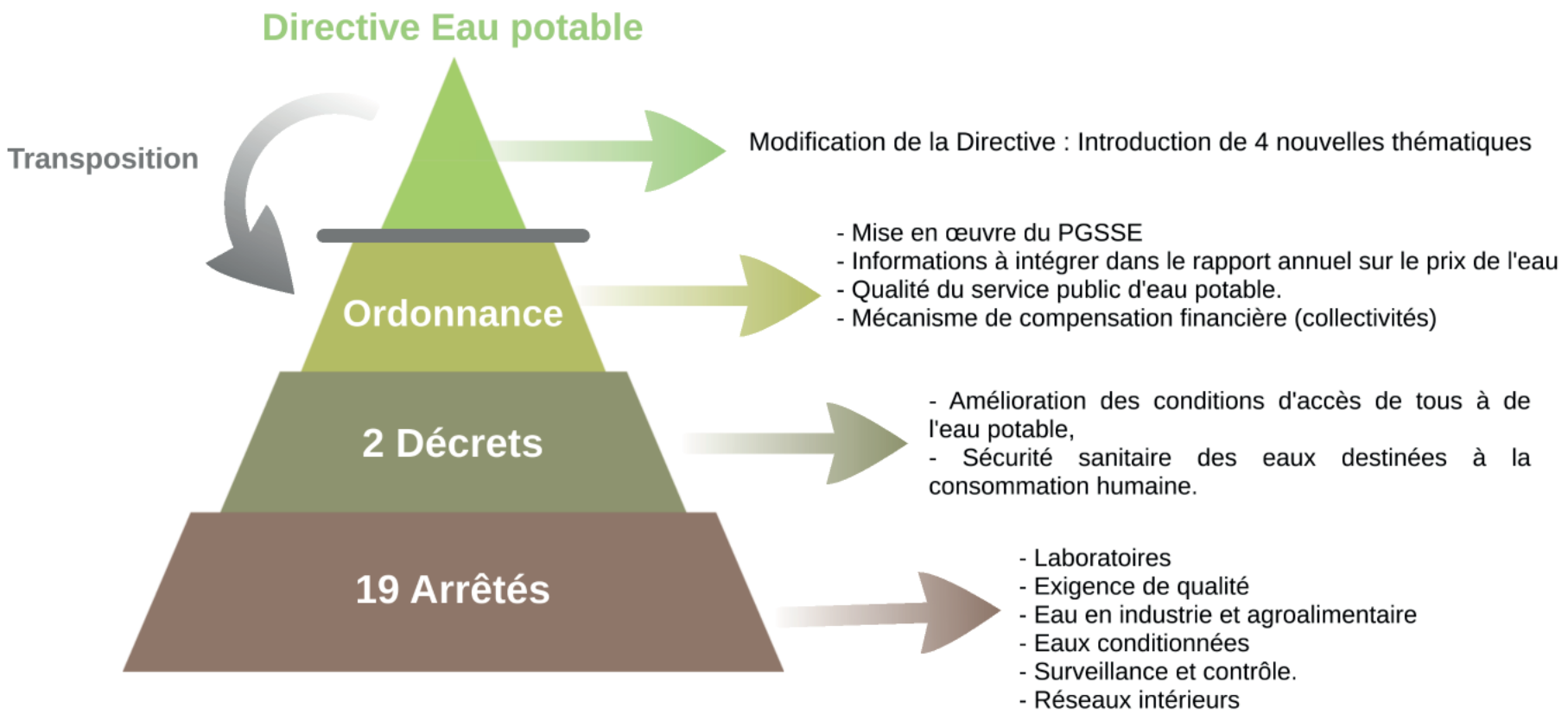

Eau

Le nouveau cadre pour l'eau potable en France

Résumé des mesures phares

Renforcement des exigences de qualité en matière de surveillance de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

Mise en pace d'un programme de tests et d'analyse de la surveillance en complément du programme d'analyses du contrôle sanitaire **(2° de l'article R. 1321-23 du code de la santé publique)**

Précision des modalités de surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaires (renforcement des exigences en labo).

Choix des laboratoires et organismes réalisant les prélèvements et analyses légionelles : laboratoire ou organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou tout organisme d'accréditation européen et selon un référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essai.

Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

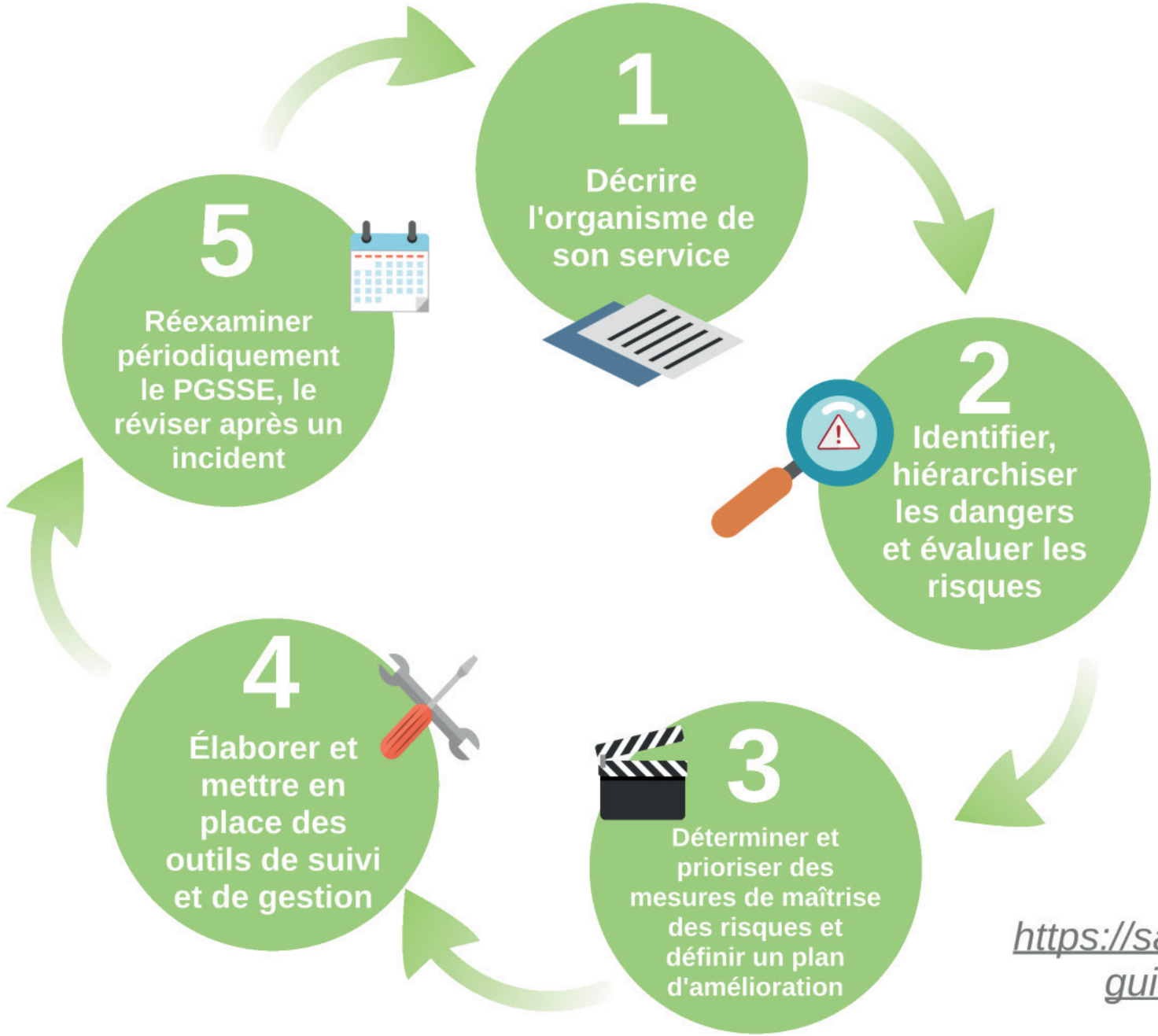

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pgsse-2.pdf

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

Energie

Décret tertiaire, tolérance jusq'au 31 décembre 2022

- **Éco Énergie Tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers la sobriété énergétique.** Elle impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

- Les objectifs peuvent être atteints, en application de l'**article 175 de la loi Elan**, soit par une **réduction de la consommation d'énergie finale de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050**, par rapport à une consommation énergétique de référence, soit par l'atteinte d'un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue.

Éco Énergie
Tertiaire

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

ICPE / risques industriels

ICPE Stockage de matières combustibles et de liquides inflammables / HSE réglementaire

Risques industriels : l'effet Lubrizol

- En matière de risques industriels, entre en vigueur l'obligation de tenir à jour un état des matières stockées pour les entrepôts de stockage de matières combustibles ou de liquides inflammables, les installations de tri/transit de déchets et les **établissements Seveso (Modification des prescriptions réglementaires en matière de sécurité des établissements SEVESO : arrêté du 24 septembre 2020)**

- L'incendie des établissements de Normandie et NL Logistique à Rouen, en septembre 2019, avait révélé d'importantes carences en la matière.

ICPE / risques industriels

ICPE Stockage de matières combustibles et de liquides inflammables / HSE réglementaire

- **Concernant plus particulièrement les stockages de liquides inflammables, entrent en vigueur :**

  - **Les entrepôts couverts relevant du régime d'autorisation** doivent désormais appliquer les prescriptions imposant une anticipation des premiers prélèvements à réaliser dans l'environnement en cas d'accident **(Rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE)**

  - **Les plans d'opération internes (POI) des entrepôts qui en sont dotés** doivent définir l'organisation permettant de lutter contre un incendie de plus de deux heures, ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour le nettoyage et la remise en état du site.

ICPE / risques industriels

ICPE Stockage de matières combustibles et de liquides inflammables / HSE réglementaire

Les dispositions concrètement applicables au 1er janvier 2023

- **Le stockage de liquides très inflammables** dans des contenants susceptibles de libérer leur contenu, tels que des conteneurs plastiques, **est désormais interdit** au sein des installations de stockage de liquides inflammables à autorisation ainsi que dans les entrepôts de matières combustibles.

- **Les installations de stockages de liquides inflammables à autorisation** ainsi que les entrepôts de matières combustibles à autorisation et enregistrement doivent avoir réalisé au 1er janvier une étude des flux thermiques en limite de site, qui doit permettre d'identifier les éventuels risques de propagation d'un incendie au voisinage immédiat (effet domino), puis définir et programmer, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires pour remédier à cette situation.

ICPE / risques industriels

ICPE Stockage de matières combustibles et de liquides inflammables / HSE réglementaire

Les dispositions concrètement applicables au 1er janvier 2023

- **Entrée en vigueur pour les installations Seveso de la disposition visant l'identification des produits de décomposition dans les études de dangers et l'anticipation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.**

  Les nouvelles études de dangers ou mises à jour réalisées après le 1er janvier devront ainsi contenir une partie spécifique relative à l'identification des produits de décomposition en cas d'incendie important. Il devient également obligatoire d'inclure dans les nouveaux **plans d'opérations internes (POI)** ou lors des prochaines mises à jour, les dispositions relatives à l'organisation de ces premiers prélèvements environnementaux.

  L'ensemble des établissements Seveso Seuils bas devront avoir établi un plan d'opération interne au 1er janvier 2023.

2021
+1120
2022
+1053
350
300
250
200
150
100
50
0
Déchets
Eau
Air / environnement
Energie
Faune / Flore et patrimoine
Substance chimique
ICPE
Risques naturels et technologiques
Urbanismes et construction
Climat
Code de l'environnement
Radioactivité
Transport
Conception, normes et labels des produits
Transversal
RSE

Revue des principaux Textes

Nouveautés de l’outil

Merci pour votre attention

info@cebios.fr
03.25.73.29.23

N'hésitez pas à nous contacter pour toute demande de renseignements complémentaires

CEBIOS